

## DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

## AVERTISSEMENT

**Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.**

## I. INFORMATIONS GENERALES

## FCPR White Caps Selection 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

Soumis au droit français - Articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier

Codes ISIN : Parts A : FR0013494010

LBO France Gestion – 148, rue de l'Université, 75007 Paris

Contact : irteam@lbofrance.com

Tel : 00 33 1 40 62 77 67 – www.lbofrance.com

agrée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-98004

Date d'agrément du FCPR par l'AMF : le 21 avril 2020 sous le numéro : FCR20200004. Ces informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 avril 2020.

## II. OBJECTIF

Le FCPR White Caps Selection 2 (le « **FCPR** » ou le « **Fonds** ») a pour objectif d'investir en engageant le Fonds dans des prises de participation directes ou indirectes avec ou sans effet de levier au travers d'opérations de capital investissement au sens large (incluant principalement le capital transmission et la réalisation d'opérations immobilières avec objectif de plus-value à court et moyen terme, mais également le capital-développement et dans une moindre mesure le capital-retournement dans une limite de 10%) :

(1) dans des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou de service, principalement par des prises de participations majoritaires et par détention directe ou indirecte de titres en fonds propres ou quasi-fonds propres donnant accès immédiat ou à terme au capital (y compris, sans limitation, des actions et des obligations convertibles non rachetables par leur émetteur) dont (i) les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers et (ii) le siège social ou une part essentielle de l'activité est située en France ou dans l'Union Européenne et (iii) la valorisation est comprise entre € 10 millions et € 1 milliard. Les sociétés dont la valorisation est généralement comprise entre €10 millions et €100 millions sont des sociétés que la Société de Gestion considère comme à fort potentiel afin de leur faire franchir une étape dans leur développement, en particulier à l'international. De manière générale, les sociétés visées dans ce paragraphe (1) seront des entreprises que la Société de Gestion considère comme prometteuses afin de les accompagner dans leur croissance. Diverses stratégies de création de valeur pourront être mises en œuvre dont la transformation digitale des sociétés concernées ;

(2) dans d'autres fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») constitués en France ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne et gérés par la Société de Gestion :

(a) ayant une stratégie et des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds tels que décrits au paragraphe (1) de la présente Section II ; ou  
(b) dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement via des participations en fonds propres et en quasi-fonds propres dans des sociétés ou via des entités d'investissement ayant pour objet l'acquisition, la construction et/ou la détention d'actifs immobiliers (bureaux, entrepôts, hôtels, résidentiel, sociétés liées à l'immobilier (promoteurs, constructeurs, sociétés de services)), ainsi que la gestion et la vente d'actifs immobiliers, de quelque nature que ce soit. Ces actifs immobiliers seront principalement (i) situés en France et (ii) leur valorisation est généralement comprise entre € 20 millions et € 100 millions.

Les Investissements décrits aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus sont éligibles au quota de 50%, tel que décrit à l'Article L. 214-28 du CMF (le « Quota de 50% »). Les Investissements (tel que défini dans le règlement du FCPR) décrits aux paragraphes (1) et (2)(a) représenteront entre 75% et 95% de l'actif du Fonds.

Les Investissements décrits au paragraphe (2)(b) et les investissements dans des actifs immobiliers non éligibles au Quota de 50% représenteront entre 5% et 25% de l'actif du Fonds.

Le Fonds s'efforcera d'investir dans des sociétés (directement ou via des Fonds du Portefeuille) respectant les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (les « **Critères ESG** »), ou d'inciter à la mise en place de plans de progrès dans les sociétés ne respectant pas certains Critères ESG. Le respect des Critères ESG est un objectif que la Société de Gestion s'efforcera de respecter sans que cela ne constitue une contrainte.

Les objectifs des Critères ESG sont notamment :

- (1) **environnementaux** : risques de responsabilité liés à des sites contaminés et autres responsabilités historiques, risques liés aux déversements et rejets, à la conformité réglementaire, aux émissions toxiques, aux déchets dangereux, existence, ampleur et qualification du personnel HSE (hygiène, sécurité, et environnement), évaluation des indicateurs clés de performance en matière environnementale, et développement environnemental de l'entreprise ;
- (2) **sociaux** : qualité des conditions de travail, évolution des carrières et formations, tendances en matière de recrutement, hygiène et sécurité, relations avec les fournisseurs, et relations professionnelles ; et
- (3) **de gouvernance** : structure de gestion, représentation des femmes et des minorités dans les organes de direction, évolution des carrières et formation, protection des droits des actionnaires, respect des Droits de l'Homme, interdiction du recours à la corruption, et respect de la déontologie professionnelle.

Le FCPR pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota de 50% : (i) en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital), (ii) dans des FIA dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement dans des actifs immobiliers qui sont considérés comme non éligibles au Quota de 50%, et (iii) en parts/ actions d'organismes de placement collectif monétaires, en dépôts à terme ainsi, qu'à titre accessoire, en liquidités pour permettre notamment le paiement des frais.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actions de préférence et/ou titres assortis de clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pouvant être de nature à plafonner ou limiter la performance, tels que des investissements dans des actions ordinaires pour lesquelles des actions de préférence existeraient en parallèle, dont le fonctionnement aurait pour effet de plafonner la performance des actions ordinaires.

Le FCPR s'interdit d'investir dans des hedge funds, dans les marchés à instruments à terme ou optionnels et dans les warrants.

Le FCPR a une durée de vie de 8 ans à compter de sa constitution, soit jusqu'au 30 septembre 2028, prorogeable deux fois un an sur décision de

LBO France Gestion (soit jusqu'au 30 septembre 2030) pour assurer la liquidation des investissements (la « **Date d'Echéance** »).

Pendant la durée de vie du FCPR aucun rachat de parts A et B n'est possible et les avoirs des Investisseurs sont bloqués, sauf cas de rachats exceptionnels prévus au règlement du FCPR. Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont en revanche libres sous réserve que ce tiers respecte les critères d'éligibilité pour investir dans le Fonds et reprenne les obligations du cédant. Elles peuvent être effectuées à tout moment, avec l'assistance éventuelle de LBO France Gestion sur demande des Investisseurs.

Le FCPR ne procédera à aucune distribution (répartition d'actifs ou distribution de revenu distribuable) aux porteurs de parts A, personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquiés B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de réemploi, avant l'expiration d'une période de 5 ans<sup>1</sup>. En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquiés B du Code Général des Impôts (le «CGI»), pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de réemploi, LBO France Gestion s'engage à réinvestir dans le FCPR les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts

auraient donné droit. La période d'investissement du Fonds prendra fin à la première des dates suivantes:

- (1) le quatrième anniversaire du jour suivant la fin de la Période de Souscription ;
- (2) toute date décidée par LBO France Gestion dès lors que 75 % de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques ayant fait l'objet d'un engagement écrit ayant force obligatoire sous quelque forme que ce soit.

La liquidation s'achèvera au plus tard dans les 2 années suivant la Date d'Echéance, sous réserve de prorogation, soit au plus tard le 30 septembre 2032. Pendant la liquidation LBO France Gestion procédera à la réalisation des actifs du FCPR et au remboursement des parts. Les produits et plus-values du FCPR feront l'objet d'une distribution finale aux Investisseurs à concurrence de leur quote-part respective.

**Recommandation : ce FCPR pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de la durée de vie du FCPR.**

### III. INDICATEUR DE RISQUES



Le FCPR sera classifié 7 au vue de sa classification dans le capital risque. En effet, même si le type de gestion est le capital investissement, et que le FCPR investira principalement en engageant le Fonds dans des prises de participation directes ou indirectes dans des parts ou actions de sociétés ou d'autres fonds d'investissement alternatif, le FCPR est classé dans le capital risque.

Il y a un risque que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du FCPR. Les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur sont :

- le risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du FCPR.
- le risque de liquidité : les investissements du FCPR seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le FCPR à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.

**Avertissement : l'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant la durée de vie du fonds jusqu'à la clôture de sa liquidation. Sauf circonstances exceptionnelles mentionnées dans le règlement, vous ne pouvez pas sortir du produit avant la Date d'Echéance. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.**

### VI. SCENARIOS DE PERFORMANCE

**Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts A souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du carried interest :** Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

#### MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPR

(y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le FCPR

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE BRUTE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montant initial des parts A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impacts du carried interest	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	249	0	251
Scénario moyen : 150%	1000	249	0	1251
Scénario optimiste : 250%	1000	249	250	2001

**Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.**

### V. FRAIS

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais peuvent impacter la croissance potentielle des investissements.

**Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :**

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :  
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPR,

y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement ; et  
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

1 - Cette Période d'Indisponibilité court, (i) pour les Investisseurs ayant souscrit avant le 30 juin 2020, à compter du 30 juin 2020 (ii), pour les Investisseurs ayant souscrit entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 septembre 2020, à compter du 30 septembre 2020, (iii) pour les investisseurs ayant souscrit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020, à compter du 31 décembre 2020, (iv) pour les Investisseurs ayant souscrit après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à compter de la date de la fin de la Période de Souscription.

## TAUX MAXIMUM DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM maximum)

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS (TTC) <sup>2</sup>	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée <sup>3</sup>	Parts A : 0,5% de l'Engagement (reversé au distributeur) <sup>4</sup>	Parts A : 0,5% Maximum de l'Engagement
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement <sup>5</sup>	Pendant la Période d'Investissement: • 3,4% par an de l'Engagement Global  Après la Période d'Investissement : • 3,4% par an du Montant Investi	Pendant la Période d'Investissement: • 1,40% de l'Engagement Global  Après la Période d'Investissement : • 1,40% par an du Montant Investi
Frais de constitution	0.12% de l'Engagement Global	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0.12% de la valeur d'entreprise ou de la valeur des actifs immobiliers à l'entrée facturés aux holdings d'acquisition	N/A
Frais de gestion indirects	0,12% de l'Engagement Global	N/A
Total	4,26%	1,9%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer Règlement du FCPR.

### Modalités spécifiques de partage de la plus-value (carried interest) :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (carried interest)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
<b>Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds dotés de droits différenciés dès lors que le minimal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur</b>	Dans l'hypothèse où les parts A et B sont remboursées du montant nominal libéré et le Revenu Prioritaire* versé aux porteurs de parts A et B	20%
<b>Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droit différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage</b>	Montant des souscriptions initiales totales (hors droits d'entrée)	1%
<b>Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droit différenciés puissent bénéficier du pourcentage</b>	Remboursement aux porteurs de parts A et B du montant nominal libéré et versement du Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A et B	100% + taux minimum pour atteindre le Revenu Prioritaire

\***Revenu Prioritaire** : désigne le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 6% capitalisé appliqué à la différence positive quotidienne entre le montant libéré par les porteurs de parts A et B diminué des sommes qui leur sont versées par le Fonds.

Les modalités de paiement du *carried interest* figurent à l'article 11 du Règlement du Fonds.

## VI. COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

**PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE** : 30 septembre 2028

Ce produit est conçu pour être conservé jusqu'au 30 septembre 2028, mais il peut faire l'objet d'un rachat anticipé ou d'une cession (voir « Objectif » ci-dessus). Lorsque vous ne disposez pas d'un droit de rachat exceptionnel à un moment

donné et que vous souhaitez demander le rachat anticipé du produit ou que vous souhaitez le céder, LBO France Gestion peut encourir des frais et vous les facturer en conséquence. Ce rachat ne sera pas garanti par la Société de Gestion. Les parts ne pourront être cédées que s'il y a un repreneur.

## VII. COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Toute réclamation concernant la personne fournissant des conseils sur le produit ou le vendant peut être soumise directement à cette personne. Toute réclamation concernant le produit ou la conduite de LBO France Gestion peut être soumise à LBO France Gestion à l'adresse [reclamation@lbofrance.com](mailto:reclamation@lbofrance.com) ou par courrier à l'adresse suivante : LBO France Gestion - À l'attention du Département Relations Investisseurs 148 rue de l'Université - 75007 Paris.

La société de gestion accusera réception de la réclamation dans le délai de dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai.

Sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées, elle apportera une réponse au client dans les deux mois suivant la réception de la réclamation. En cas de désaccord persistant, le client pourra prendre contact avec un médiateur dont le médiateur de l'AMF. Les coordonnées du médiateur de l'AMF sont les suivantes : Autorité des Marchés Financiers Madame Marielle Cohen-Branche, Médiateur de l'AMF 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 Le formulaire de demande de médiation auprès de l'AMF ainsi que la charte de la médiation sont disponibles sur le site <http://www.amf-france.org>.

## VIII. AUTRE INFORMATION PERTINENTES

### 1 - DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank.

### 2 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : LBO France Gestion – 148 rue de l'Université, 75007 Paris. Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

Ces documents peuvent également être demandés par e-mail sur le site [www.lbofrance.com](http://www.lbofrance.com)

La valeur liquidative est établie semestriellement et pour la première fois le 31 décembre 2020. elle est adressée à tout investisseur qui en fait la demande. elle est affichée dans les locaux de lbo france gestion et communiquée à l'amf.

Le remboursement des parts B se fait en même temps que le remboursement des parts A sans ordre de priorité, le remboursement des parts de *carried interest* n'est donc pas conditionné au remboursement préalable des autres parts.

### 3 - RÉGIME FISCAL

Le FCPR est éligible à l'exonération de l'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B du CGI et au bénéfice du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 219 I a ter du CGI. En effet, le FCPR a pour objectif

de permettre à ses Investisseurs personnes physiques de bénéficier du régime d'exonération d'IR des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FCPR visé à l'article 163 quinquies B du CGI et à ses Investisseurs personnes morales de bénéficier du taux réduit du régime des plus-values à long terme visé à l'article 219 I a ter du CGI, sous réserve du respect de certaines conditions par les Investisseurs. Afin de permettre aux Investisseurs de bénéficier de ces avantages fiscaux, le FCPR s'engage à respecter, outre le quota juridique des FCPR prévu à l'article L.214-28 du code monétaire et financier, également le quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI.

*Les personnes physiques ayant pris l'engagement de conservation de cinq ans de leurs parts pourront en bénéficier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rupture de son engagement de conservation entraînerait une imposition complémentaire. LBO France Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPR, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur. La responsabilité de LBO France Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.*

2 - En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués. 3 - Au jour du présent DICI, les droits d'entrée ne sont pas assujettis à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué au montant figurant dans le présent tableau. 4 - Les droits d'entrée sont de 5% maximum et payables à la souscription. 5 - Au jour du présent DICI, la Commission de Gestion n'est pas assujettie à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué au montant figurant dans le présent tableau.



148, rue de l'Université 75007 Paris  
+33 (0)1 40 62 77 67

[www.lbofrance.com](http://www.lbofrance.com)